



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 5 du mois d'Octobre 2019**

**PRÉFECTURE****DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté DCL/BLI/2019/51, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2260
Arrêté DCL/BLI/2019/52, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2262
Arrêté DCL/BLI/2019/53, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2264
Arrêté DCL/BLI/2019/54, en date du 21 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2266
Arrêté DCL/BLI/2019/55, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2268
Arrêté DCL/BLI/2019/56, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2271
Arrêté DCL/BLI/2019/57, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Picardie des Châteaux à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2273
Arrêté DCL/BLI/2019/58, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2275
Arrêté DCL/BLI/2019/59, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2277
Arrêté DCL/BLI/2019/60, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2279
Arrêté DCL/BLI/2019/61, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2282
Arrêté DCL/BLI/2019/62, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux	Page 2285

Arrêté DCL/BLI/2019/63, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux Page 2287

Arrêté DCL/BLI/2019/64, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux Page 2289

Arrêté DCL/BLI/2019/65, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux Page 2291

Arrêté DCL/BLI/2019/66, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux Page 2294

Arrêté DCL/BLI/2019/67, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux Page 2297

Arrêté DCL/BLI/2019/68, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de la Thiérache à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux Page 2299

Arrêté DCL/BLI/2019/69, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux Page 2301

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

*Service Environnement - Secrétariat*

Arrêté n°2019-517, en date du 17 octobre 2019, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement des travaux de renaturation repris dans le dossier de l'Ardon et de l'Ailette Page 2303

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral n°2019-518, en date du 28 octobre 2019, portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy Page 2311

Arrêté préfectoral n°2019-519, en date du 28 octobre 2019, relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Crouy Page 2312

Arrêté n°2019-514, en date du 28 octobre 2019, portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage Page 2314

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**

*Pôle jeunesse, sports et vie associative*

Arrêté n°2019-512, en date du 23 octobre 2019, portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aisne Page 2315

Arrêté n°2019-513, en date du 23 octobre 2019, portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aisne Page 2317

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
*Service Santé et Protection animales et Environnement*

Arrêté n° 2019-03214-SA, en date du 30 octobre 2019, visé à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État Page 2322

Arrêté n° 2019-03213-SA, en date du 30 octobre 2019, fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose, la rhinotrachéite infectieuse, l'hypodermose bovines, la brucellose ovine et caprine et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky chez les porcins dans le département de l'Aisne pour la campagne 2019-2020 et son annexe Page 2326

Arrêté n° 2019-03374-SA, en date du 30 octobre 2019, fixant pour l'année civile 2020 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre des opérations de police sanitaire ou de missions spéciales non tarifées par arrêté ministériel Page 2335

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**  
*Division stratégie et contrôle de gestion*

Arrêté n°2019-520, en date du 31 octobre 2019, relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Bohain-en-vermandois (fermeture exceptionnelle du mardi 05 novembre 2019 au mercredi 06 novembre 2019 inclus) Page 2338

Arrêté n°2019-521, en date du 30 octobre 2019, signé par M. MARTINET, inspecteur divisionnaire des finances publiques donnant délégation de signature à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal Page 2339

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
*Direction de la Protection de la Jeunesse - Direction interrégionale Grand Nord*

Arrêté n°2019-515, en date du 30 octobre 2019, portant modification de la tarification 2019 de la mesure de réparation pénale de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) Page 2341

Arrêté n°2019-516, en date du 30 octobre 2019, portant modification de la tarification de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA) Page 2343

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté DCL/BLI/2019/51, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Laonnois ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2013 portant transformation de la communauté de communes du Laonnois en communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Pays de Laon doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Laon est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Arrancy	53	1
Athies-sous-Laon	2 600	3
Aulnois-sous-Laon	1 440	1
Besny-et-Loizy	359	1
Bièvres	84	1
Bruyères-et-Mont.	1 534	2
Bucy-lès-Cerny	210	1
Cerny-en-Laonnois	65	1
Cerny-lès-Bucy	114	1
Cessières-Suzy	764	1
Chambry	840	1
Chamouille	289	1
Chérêt	144	1
Chivy-lès-Étouvelles	512	1
Clacy-et-Thierret	317	1
Colligis-Crandelain	241	1
Crépy	1 869	2
Eppes	416	1
Étouvelles	213	1
Festieux	677	1
Laniscourt	177	1
Laon	25 193	34
Laval-en-Laonnois	250	1
Lierval	115	1
Martigny-Courpierre	119	1
Molinchart	331	1
Mons-en-Laonnois	1 173	1
Montchâlons	76	1
Monthenault	154	1
Nouvion-le-Vieux	164	1
Orgeval	66	1
Parfondru	355	1
Presles-et-Thierny	385	1
Samoussy	388	1
Vaucelles-et-Beffecourt	261	1
Veslud	234	1
Vivaise	709	1
Vorges	368	1
Total	43259	75

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 3 avril 2019 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Laon et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/52, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1079 du 15 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1093 du 15 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1- I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population municipale 2019	Droit Commun
Abbécourt	496	1
Achery	602	1
Amigny-Rouy	741	1
Andelain	234	1
Anguilmont-le-Sart	313	1
Autreville	815	1
Beaumont-en-Beine	175	1
Beautor	2 697	3
Bertaucourt-Epourdon	609	1
Béthancourt-en-Vaux	463	1
Bichancourt	1 074	1
Brie	52	1
Caillouël-Crépigny	436	1
Caumont	552	1
Charmes	1 642	2
Chauny	11 975	14
Commenchon	210	1
Condren	707	1
Courbes	30	1
Danizy	629	1
Deuillet	219	1
La Fère	2 869	3
Fourdrain	420	1
Fressancourt	195	1
Frières-Faillouël	1 006	1
Guivry	246	1
Liez	400	1
Manicamp	312	1
Marest-Dampcourt	361	1
Mayot	209	1
Mennessis	420	1
Monceau-lès-Leups	476	1
Neufieux	96	1
La Neuville-en-Beine	201	1
Ognes	1 140	1
Pierremande	285	1
Quierzy	425	1
Rogécourt	103	1
Saint-Gobain	2 267	2
Saint-Nicolas-aux-Bois	120	1
Servais	288	1
Sinceny	2 040	2
Tergnier	13 541	16
Travecy	677	1
Ugny-le-Gay	180	1
Versigny	472	1
Villequier-Aumont	622	1
Viry-Noureuil	1 690	2
Total	55732	84



**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2016-1093 du 15 décembre 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/53, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Soissonnais ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Soissonnais ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Acy	1 008	1
Bagneux	71	1
Belleu	3 740	4
Berzy-le-Sec	390	1
Billy-sur-Aisne	1 162	1
Chavigny	142	1
Courmelles	1 813	1
Crouy	2 900	3
Cuffies	1 796	1
Cuisy-en-Almont	352	1
Juvigny	274	1
Leury	107	1
Mercin-et-Vaux	965	1
Missy-aux-Bois	99	1
Noyant-et-Aconin	503	1
Osly-Courtil	320	1
Pasly	998	1
Ploisy	76	1
Pommiers	648	1
Septmonts	557	1
Serches	312	1
Sermoise	344	1
Soissons	28 466	31
Vauxbuin	788	1
Vauxrezis	328	1
Venizel	1 376	1
Villeneuve-Saint-Germain	2 517	2
Vregny	91	1
Total	52143	64

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 7 septembre 2018 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le président de la communauté d'agglomération GrandSoissons Agglomération et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/54, en date du 21 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1077 du 15 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1091 du 15 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Annois, Bray-Saint-Christophe, Castres, Clastres, Contescourt, Cugny, Dallon, Dury, Fayet, Fieulaine, Flavy-le-Martel, Fonsomme, Gauchy, Harly, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Montescourt-Lizerolles, Morcourt, Neuville-saint-Amand, Omissy, Rouvroy, Saint-Quentin, Searucourt-le-Grand et Villers-saint-Christophe se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Annois	365	1
Artemps	369	1
Aubigny-aux-Kaisnes	249	1
Bray-Saint-Christophe	68	1
Castres	244	1
Clastres	652	1
Contescourt	61	1
Cugny	601	1
Dallon	436	1
Dury	222	1
Essigny-le-Petit	349	1
Fayet	664	1
Fieulaine	263	1
Flavy-le-Martel	1 684	1
Fonsomme	477	1
Fontaine-lès-Clercs	259	1
Fontaine-Notre-Dame	391	1
Gauchy	5 300	3
Grugies	1 337	1
Happencourt	135	1
Harly	1 630	1
Homblières	1 470	1
Jussy	1 246	1
Lesdins	832	1
Marcy	178	1
Mesnil-Saint-Laurent	464	1
Montescourt-Lizerolles	1 664	1
Morcourt	574	1
Neuville-Saint-Amand	843	1
Ollezy	187	1
Omissy	704	1
Remaucourt	302	1
Rouvroy	513	1
Saint-Quentin	54 443	36
Saint-Simon	633	1
Seraucourt-le-Grand	774	1
Sommette-Eaucourt	191	1
Tugny-et-Pont	276	1
Villers-Saint-Christophe	439	1
Total	81489	76

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2016-1091 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 21 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/55, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1081 du 15 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1092 du 15 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Armentières-sur-Ourcq	105	1
Azy-sur-Marne	390	1
Barzy-sur-Marne	381	1
Vallées en Champagne	566	1
Belleau	136	1
Beuvardes	739	1
Bézu-Saint-Germain	1 063	1
Blesmes	436	1
Bonneil	377	1
Bonnesvalyn	243	1
Bouresches	203	1
Brasles	1 484	2
Brécy	343	1
Brumetz	213	1
Bruyères-sur-Fère	185	1
Bussiares	149	1
Celles-lès-Condé	84	1
Le Charmel	318	1
Chartèves	350	1
Château-Thierry	14 847	24
Chézy-en-Orxois	411	1
Chierry	1 097	1
Cierges	68	1
Coincy	1 326	2
Condé-en-Brie	675	1
Connigis	328	1
Coulonges-Cohan	436	1
Courboin	299	1
Courchamps	90	1
Courmont	140	1
Courtemont-Varenes	329	1
Crézancy	1 225	2
La Croix-sur-Ourcq	108	1
Dravegny	137	1
Épaux-Bézu	559	1
Épieds	384	1
Essômes-sur-Marne	2 793	4
Étampes-sur-Marne	1 258	2
Étrépilly	114	1
Fère-en-Tardenois	3 098	5
Fossoy	536	1
Fresnes-en-Tardenois	268	1
Gandelu	689	1
Gland	452	1

	Population municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Goussancourt	120	1
Grisolles	245	1
Hautevesnes	172	1
Jaulgonne	638	1
Latilly	211	1
Licy-Clignon	75	1
Loupeigne	91	1
Dhuys et Morin-en-Brie	814	1
Mareuil-en-Dôle	244	1
Mézy-Moulins	523	1
Monthiers	161	1
Monthurel	152	1
Montigny-l'Allier	276	1
Montigny-lès-Condé	61	1
Montlevon	297	1
Mont-Saint-Père	696	1
Nanteuil-Notre-Dame	62	1
Nesles-la-Montagne	1 202	2
Neuilly-Saint-Front	2 104	3
Nogentel	1 005	1
Pargny-la-Dhuys	173	1
Passy-sur-Marne	129	1
Priez	50	1
Reuilly-Sauvigny	209	1
Rocourt-Saint-Martin	273	1
Ronchères	113	1
Rozet-Saint-Albin	308	1
Rozoy-Belleville	113	1
Saint-Eugène	244	1
Saint-Gengoulph	147	1
Saponay	289	1
Sergy	155	1
Seringes-et-Nesles	280	1
Sommelans	61	1
Torcy-en-Valois	78	1
Trélou-sur-Marne	950	1
Verdilly	465	1
Vézilly	183	1
Vichel-Nanteuil	89	1
Viffort	324	1
Villeneuve-sur-Fère	277	1
Villers-Agron-Aiguizy	77	1
Villers-sur-Fère	524	1
	54092	124

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2016-1092 du 15 décembre 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/56, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Serre;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1- I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de la Serre doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :



**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Agnicourt-et-Séchelles	179	1
Assis-sur-Serre	226	1
Autremencourt	169	1
Barenton-Bugny	550	2
Barenton-Cel	117	1
Barenton-sur-Serre	130	1
Bois-lès-Pargny	203	1
Bosmont-sur-Serre	196	1
Chalandry	250	1
Châtillon-lès-Sons	85	1
Chéry-lès-Pouilly	702	2
Cilly	201	1
Couvron-et-Aumencourt	928	3
Crécy-sur-Serre	1 496	5
Cuirieux	158	1
Dercy	391	1
Erlon	282	1
Froidmont-Cohartille	266	1
Grandlup-et-Fay	308	1
La Neuville-Bosmont	191	1
Marcy-sous-Marle	192	1
Marle	2 281	8
Mesbrecourt-Richecourt	305	1
Monceau-le-Waast	216	1
Montigny-le-Franc	146	1
Montigny-sous-Marle	61	1
Montigny-sur-Crécy	328	1
Mortiers	188	1
Nouvion-et-Catillon	479	1
Nouvion-le-Comte	253	1
Pargny-les-Bois	129	1
Pierrepont	386	1
Pouilly-sur-Serre	513	2
Remies	234	1
Saint-Pierremont	45	1
Sons-et-Ronchères	238	1
Tavaux-et-Pontséricourt	577	2
Thiemu	100	1
Toulis-et-Attencourt	128	1
Verneuil-sur-Serre	249	1
Vesles-et-Caumont	227	1
Voyenne	318	1
<b>TOTAL :</b>	<b>14621</b>	<b>59</b>

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 11 décembre 2014 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de la Serre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/57, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Picardie des Châteaux à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1090 du 15 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Picardie des Châteaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-1096 du 15 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Picardie des Châteaux ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes Picardie des Châteaux doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Picardie des Châteaux est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Anizy-le-Grand	2 527	7
Barisis-aux-Bois	743	2
Bassoles-Aulers	143	1
Besmé	157	1
Blérancourt	1 270	3
Bourguignon-sous-Coucy	101	1
Bourguignon-sous-Mont.	155	1
Brancourt-en-Laonnois	707	2
Camelin	454	1
Chaillevois	178	1
Champs	281	1
Coucy-le-Château-Auffrique	1 025	2
Coucy-la-Ville	218	1
Crécy-au-Mont	354	1
Folembay	1 395	3
Fresnes-sous-Coucy	160	1
Guny	421	1
Jumencourt	150	1
Landricourt	140	1
Leuilly-sous-Coucy	411	1
Merlieux-et-Fouquerolles	264	1
Montbavin	45	1
Pinon	1 768	5
Pont-Saint-Mard	203	1
Prémontré	662	1
Quincy-Basse	61	1
Royaucourt-et-Chailvet	245	1
Saint-Aubin	297	1
Saint-Paul-aux-Bois	396	1
Selens	251	1
Septvaux	172	1
Trosly-Loire	611	1
Urcel	578	1
Vauxaillon	532	1
Vermeuil-sous-Coucy	127	1
Wissignicourt	160	1
TOTAL :	17362	53

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2016-1096 du 15 décembre 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Picardie des Châteaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/58, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes de la Champagne Picarde doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Champagne Picarde est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Aguilcourt	391	1
Amifontaine	413	1
Berry-au-Bac	655	1
Bertricourt	167	1
Boncourt	261	1
Bouffignereux	103	1
Bucy-lès-Pierrepont	416	1
Chaudardes	86	1
Chivres-en-Laonnois	368	1
Concevreux	280	1
Condé-sur-Suippe	279	1
Coucy-lès-Eppes	623	1
Courtrizy-et-Fussigny	65	1
Ébouleau	204	1
Évergnicourt	575	1
Gizy	677	1
Godelancourt-lès-Pierrepont	136	1
Guyencourt	251	1
Juvincourt-et-Damary	591	1
La Malmaison	413	1
La Selve	221	1
La Ville-aux-Bois-lès-Pontavert	140	1
Lappion	272	1
Liesse-Notre-Dame	1 297	3
Lor	145	1
Mâhecourt	122	1
Maizy	416	1
Marchais	430	1
Mauregny-en-Haye	423	1
Meurival	51	1
Missy-lès-Pierrepont	110	1
Montaigu	755	2
Muscourt	56	1
Neufchâtel-sur-Aisne	418	1
Nizy-le-Comte	248	1
Orainville	513	1
Pignicourt	197	1
Pontavert	605	1
Prouvais	311	1
Provisieux-et-Plesnoy	120	1
Roucy	388	1
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	1 728	5
Sainte-Preuve	83	1
Sissonne	2 075	6
Variscourt	189	1
Villeneuve-sur-Aisne	2 673	7
TOTAL :	20940	64

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 15 juin 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/59, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Chemin des Dames ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aizelles, Beaurieux, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Bourg-et-Comin, Chevreigny, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-les-Chaudardes, Cuissy-et-Geny, Goudelancourt-les-Berrieux, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, Oulches-la-Vallée-Foulon, Pargnan, Ployart-et-Vaurseine, Sainte-Croix et Vassogne se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les conditions définies à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Chemin des Dames est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Aizelles	123	1
Aubigny-en-Laonnois	106	1
Beaurieux	829	5
Berrieux	190	1
Bouconville-Vauclair	185	1
Bourg-et-Comin	827	5
Braye-en-Laonnois	211	1
Chermizy-Ailles	108	1
Chevregny	190	1
Corbeny	767	5
Craonne	80	1
Craonnelle	117	1
Cuiry-lès-Chaudardes	74	1
Cuissy-et-Geny	71	1
Godelancourt-lès-B.	55	1
Jumigny	64	1
Moulins	75	1
Moussy-Verneuil	124	1
Neuville-sur-Ailette	107	1
œuilly	290	2
Oulches-la-Vallée-Foulon	89	1
Paissy	72	1
Pancy-Courtecon	58	1
Pargnan	76	1
Poyart-et-Vaurseine	21	1
Sainte-Croix	126	1
Saint-Thomas	82	1
Trucy	148	1
Vassogne	86	1
Vendresse-Beaulne	106	1
Total	5457	43

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 29 mai 2017 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Chemin des Dames et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/60, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de l'Aisne doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Aisne est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :



	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Aizy-Jouy	289	1
Allemant	175	1
Augy	87	1
Bazoches-sur-Vesles	462	1
Blanzy-lès-Fismes	112	1
Braine	2 231	7
Braye	120	1
Brenelle	196	1
Bruys	20	1
Bucy-le-Long	1 888	6
Celles-sur-Aisne	259	1
Cerseuil	89	1
Chassemy	876	2
Chavignon	817	2
Chavonne	204	1
Chéry-Chartreuve	390	1
Chivres-Val	538	1
Ciry-Salsogne	924	3
Clamecy	226	1
Condé-sur-Aisne	358	1
Courcelles-sur-Vesle	355	1
Couvrelles	188	1
Cys-la-Commune	138	1
Dhuizel	115	1
Filain	130	1
Jouaignes	145	1
Laffaux	149	1
Lesges	100	1
Lhuys	144	1
Limé	186	1
Les Septvallons	1 181	3
Margival	373	1
Missy-sur-Aisne	640	2
Monampeuil	131	1
Mont-Notre-Dame	738	2
Mont-Saint-Martin	75	1
Nanteuil-la-Fosse	190	1
Neuville-sur-Margival	120	1
Ostel	76	1

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Paars	306	1
Pargny-Filain	255	1
Pont-Arcy	128	1
Presles-et-Boves	366	1
Quincy-sous-le-Mont	61	1
Saint-Mard	111	1
Saint-Thibaut	72	1
Sancy-les-Cheminots	100	1
Serval	50	1
Soupir	276	1
Tannières	16	1
Terny-Sorny	328	1
Vailly-sur-Aisne	1 998	6
Vasseny	211	1
Vaudesson	241	1
Vauxtin	40	1
Viel-Arcy	183	1
Ville-Savoie	82	1
Vuillery	43	1
Total	20302	82

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 2018 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le président de la communauté de communes du Val de l'Aisne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/61, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1080 du 15 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Retz-en-Valois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1095 du 15 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes Retz-en-Valois doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Retz-en-Valois est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Ambleny	1 162	2
Ancienville	76	1
Audignicourt	113	1
Berny-Rivière	648	1
Bieuxy	28	1
Chouy	370	1
Cœuvres-et-Valsery	439	1
Corcy	309	1
Coyolles	346	1
Cutry	127	1
Dammard	387	1
Dampleux	400	1
Dommiers	287	1
Épagny	336	1
Faverolles	313	1
La Ferté-Milon	2 100	4
Fleury	139	1
Fontenoy	498	1
Haramont	581	1
Largny-sur-Automne	244	1
Laversine	160	1
Longpont	268	1
Louâtre	203	1
Macogny	77	1
Marizy-Sainte-Geneviève	131	1
Marizy-Saint-Mard	49	1
Monnes	108	1
Montgobert	192	1
Montigny-Lengrain	695	1
Morsain	433	1
Mortefontaine	237	1
Noroy-sur-Ourcq	133	1
Nouvron-Vingré	231	1
Oigny-en-Valois	151	1
Passy-en-Valois	156	1
Pernant	661	1
Puiseux-en-Retz	212	1
Ressons-le-Long	772	1
Retheuil	369	1

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Saconin-et-Breuil	240	1
Saint-Bandry	272	1
Saint-Christophe-à-Berry	443	1
Saint-Pierre-Aigle	336	1
Silly-la-Poterie	129	1
Soucy	105	1
Taillefontaine	270	1
Tartiers	165	1
Troësnes	228	1
Vassens	157	1
Vézaponin	130	1
Vic-sur-Aisne	1 666	3
Villers-Cotterêts	10 694	23
Villers-Hélon	222	1
Vivières	396	1
Total	29594	82

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2016-1095 du 15 décembre 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le président de la communauté de communes Retz-en-Valois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/62, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Cuiry-Housse, Hartennes-et-Taux, Launoy, Maast-et-Violaine, Muret-et-Crouttes, Nampteuil-sous-Muret, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Le Plessier-Huleu, Grand-Rozoy, Saint-Rémy-Blanzy et Vierzy se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les conditions définies à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Ambrief	69	1
Arcy-Sainte-Restitue	403	2
Beugneux	110	1
Billy-sur-Ourcq	216	2
Breny	248	2
Buzancy	189	2
Chacrise	359	2
Chaudun	249	2
Cramaille	138	1
Cuiry-Housse	104	1
Droizy	74	1
Hartennes-et-Taux	383	2
Launoy	98	1
Maast-et-Violaine	147	1
Montgru-Saint-Hilaire	33	1
Muret-et-Crouttes	123	1
Nampteuil-sous-Muret	100	1
Oulchy-la-Ville	120	1
Oulchy-le-Château	826	5
Parcy-et-Tigny	256	2
Le Plessier-Huleu	72	1
Rozières-sur-Crise	229	2
Grand-Rozoy	307	2
Saint-Rémy-Blanzzy	215	2
Vierzy	449	2
Villemontoire	188	1
Total	5705	42

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 29 octobre 2018 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/63, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant modification des statuts et portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne ;

**Considérant** qu' il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu' aucun accord n' a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l' article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne doit être composé en application de l' article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :



	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Bézu-le-Guéry	260	1
Charly-sur-Marne	2 638	6
Chézy-sur-Marne	1 350	3
Coupru	154	1
Crouettes-sur-Marne	644	1
Domptin	660	1
Essises	422	1
L'Épine-aux-Bois	263	1
La Chapelle-sur-Chézy	279	1
Lucy-le-Bocage	190	1
Marigny-en-Orxois	484	1
Montfaucon	203	1
Montreuil-aux-Lions	1 373	3
Nogent-l'Artaud	2 197	5
Pavant	790	2
Romeny-sur-Marne	500	1
Saulchery	732	1
Vendières	169	1
Veully-la-Poterie	152	1
Viels-Maisons	1 201	3
Villiers-Saint-Denis	1 083	2
Total	15744	38

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/64, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 modifié, portant création de la communauté de communes du Val de l'Oise et composition du conseil communautaire ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1- I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de l'Oise doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de l'Oise est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Alaincourt	546	1
Benay	208	1
Berthenicourt	202	1
Brissay-Choigny	300	1
Brissy-Hamégicourt	654	1
Cerizy	67	1
Châtillon-sur-Oise	127	1
Chevresis-Monceau	360	1
Essigny-le-Grand	1 039	3
Gibercourt	43	1
Hinacourt	26	1
Itancourt	1 034	3
La Ferté-Chevresis	558	1
Ly-Fontaine	123	1
Mézières-sur-Oise	517	1
Mont-d'Origny	864	2
Moÿ-de-l'Aisne	968	2
Neuvillette	187	1
Origny-Sainte-Benoite	1 694	5
Parpeville	190	1
Pleine-Selve	162	1
Regny	201	1
Remigny	357	1
Renansart	169	1
Ribemont	1 971	5
Séry-lès-Mézières	586	1
Sissy	475	1
Surfontaine	100	1
Thenelles	551	1
Urvillers	648	1
Vendeuil	953	2
Villers-le-Sec	278	1
Total	16158	47

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le président de la communauté de communes du Val de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/65, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays du Vermandois ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aubencœur-aux-Bois, Beaufort, Becquigny, Bellenglise, Bellicourt, Bohain-en-Vermandois, Bony, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsomme, Douchy, Estrées, Etreillers, Fluquières, Fontaine-Uterte, Fresnoy-le-Grand, Germaine, Gouy, Gricourt, Hargicourt, Holnon, Joncourt, Lehaucourt, Lempire, Levergies, Magny-la-Fosse, Maissemy, Montbrehain, Pontru, Pontruet, Prémont, Ramicourt, Roupy, Savy, Seboncourt, Sequehart, Serain, Vendhuile et Villeret se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les conditions définies à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Attilly	368	1
Aubenchaul-aux-Bois	277	1
Beaurevoir	1 433	2
Beauvois-en-Vermandois	275	1
Becquigny	260	1
Bellenglise	384	1
Bellicourt	604	2
Bohain-en-Vermandois	5 652	10
Bony	137	1
Brancourt-le-Grand	573	2
Caulaincourt	146	1
Croix-Fonsomme	253	1
Douchy	160	1
Estrées	410	1
Étaves-et-Bocquiaux	568	2
Étreillers	1 214	2
Fluquières	222	1
Fontaine-Uterte	127	1
Foreste	169	1
Francilly-Selency	443	1
Fresnoy-le-Grand	2 938	5
Germaine	80	1
Gouy	562	2
Gricourt	989	2
Hargicourt	592	2
Holnon	1 400	2
Jeancourt	273	1
Joncourt	303	1
Lanchy	38	1
Le Catelet	194	1
Le Verguier	217	1
Lehaucourt	886	2
Lempire	93	1
Levergies	549	1
Magny-la-Fosse	125	1
Maissemy	242	1
Montbrehain	823	2
Montigny-en-Arrouaise	297	1

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Nauroy	712	2
Pontru	256	1
Pontruet	338	1
Prémont	706	2
Ramicourt	152	1
Roupy	230	1
Savy	612	2
Seboncourt	1 100	2
Sequehart	206	1
Serain	408	1
Trefcon	87	1
Vaux-en-Vermandois	149	1
Vendelles	117	1
Vendhuile	561	1
Vermand	1 086	2
Villeret	302	1
Total	31298	83

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 11 janvier 2018 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le président de la communauté de communes du canton du Pays du Vermandois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/66, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur,**  
**Officier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes de la Thiérache du Centre ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre ;

**Considérant** qu' il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu' aucun accord n' a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l' article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes de la Thiérache du Centre doit être composé en application de l' article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Thiérache du Centre est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Autreppes	179	1
Bancigny	26	1
Barzy-en-Thiérache	325	1
Bergues-sur-Sambre	213	1
Berlancourt	113	1
Boué	1 316	3
Braye-en-Thiérache	145	1
Buironfosse	1 146	3
Burelles	129	1
Chevennes	130	1
Clairfontaine	562	1
Colonfay	80	1
Dorengt	154	1
Englancourt	127	1
Erloy	93	1
Esquéhéries	858	2
Étréaupont	868	2
Fesmy-le-Sart	488	1
Fontaine-lès-Vervins	926	2
Fontenelle	274	1
Franqueville	116	1
Froidestrées	181	1
Gercy	284	1
Gergny	135	1
Gronard	74	1
Harcigny	244	1
Hary	215	1
Haution	148	1
Houry	50	1
Housset	152	1
La Bouteille	491	1
La Capelle	1 801	4
La Flamengrie	1 142	3
La Neuville-Housset	66	1
La Neuville-lès-Dorengt	382	1
La Vallée-au-Blé	363	1
Laigny	197	1
Landifay-et-Bert.	274	1
Landouzy-la-Cour	185	1
Le Hérie-la-Viéville	233	1
Le Nouvion-en-Thiérache	2 611	7
Le Sourd	167	1



	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Lemé	436	1
Lerzy	208	1
Leschelle	273	1
Lugny	109	1
Luzoir	287	1
Marfontaine	84	1
Monceau-le-Neuf-et-F.	316	1
Nampcelles-la-Cour	121	1
Papleux	125	1
Plomion	445	1
Prisces	106	1
Puisieux-et-Clanlieu	291	1
Rocquigny	359	1
Rogny	117	1
Rougeries	240	1
Sains-Richaumont	1 034	2
Saint-Algis	160	1
Saint-Gobert	261	1
Saint-Pierre-lès-Fr.	53	1
Sommeron	141	1
Sorbais	282	1
Thenailles	224	1
Vervins	2 526	6
Voharies	73	1
Voulpaix	389	1
Wiège-Faty	208	1
Total	26531	92

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 31 janvier 2018 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le président de la communauté de communes de la Thiérache du Centre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/67, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l' action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1078 du 15 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1095 du 15 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise ;

**Considérant** qu' il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l' établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu' aucun accord n' a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l' article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise doit être composé en application de l' article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Aisonville-et-Bernoville	251	1
Audigny	283	1
Bernot	446	1
Chigny	150	1
Crupilly	66	1
Étreux	1 481	4
Flavigny-le-Grand-et-Beaurain	480	1
Grand-Verly	138	1
Grougis	359	1
Guise	4 868	15
Hannapes	315	1
Hauteville	162	1
Iron	245	1
La Vallée-Mulâtre	154	1
Lavaqueresse	203	1
Lesquielles-Saint-G.	809	2
Macquigny	377	1
Malzy	202	1
Marly-Gomont	468	1
Mennevret	641	1
Molain	153	1
Monceau-sur-Oise	127	1
Noyales	169	1
Oisy	467	1
Petit-Verly	155	1
Proisy	286	1
Proix	147	1
Ribeauville	66	1
Romery	85	1
Saint-Martin-Rivière	121	1
Tupigny	342	1
Vadencourt	548	1
Vaux-Andigny	931	2
Vénérolles	227	1
Villers-lès-Guise	173	1
Wassigny	965	2
Total	17060	56

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral n°2016-1095 du 15 décembre 2016 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le président de la communauté de communes Thiérache Sambre et Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/68, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de la Thiérache à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, portant création de la communauté de communes des Portes de la Thiérache ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de la Thiérache ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Archon, Brunehamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cuiry-les-Iviers, Dizy-le-Gros, Grandrieux, Le Thuel, Montcornet, Noircourt, Parfondeval, Résigny, Rozoy-sur-Serre, Sainte-Geneviève et Vincy-Reuil et Magny se prononçant sur la composition du conseil communautaire ;

**Considérant** que les conditions définies à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** La composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de la Thiérache est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Archon	89	1
Berlise	115	1
Brunchamel	472	2
Chaourse	535	2
Chéry-lès-Rozoy	83	1
Clermont-les-Fermes	127	1
Cuiry-lès-Iviers	28	1
Dagny-Lambercy	128	1
Dizy-le-Gros	758	3
Dohis	97	1
Dolignon	50	1
Grandrieux	87	1
La Ville-aux-Bois-lès-Dizy	208	1
Le Thuel	175	1
Les Autels	58	1
Lislet	227	1
Montcornet	1 337	7
Montloué	188	1
Morgny-en-Thiérache	84	1
Noircourt	83	1
Parfondeval	142	1
Raillimont	78	1
Renneval	120	1
Résigny	185	1
Rouvroy-sur-Serre	39	1
Rozoy-sur-Serre	1 006	5
Sainte-Geneviève	74	1
Soize	100	1
Vigneux-Hocquet	266	1
Vincy-Reuil-et-Magny	117	1
Total	7056	44

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 30 août 2013 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le président de la communauté de communes des Portes de la Thiérache et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté DCL/BLI/2019/69, en date du 17 octobre 2019, fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes des Trois Rivières ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières ;

**Considérant** qu'il convient de déterminer le nombre de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux ;

**Considérant** qu'aucun accord n'a été constaté, entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 – I- 2° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'organe délibérant de la communauté de communes des Trois Rivières doit être composé en application de l'article L. 5211-6-1 – II à V du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Trois Rivières est fixée comme suit à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

	Population Municipale 2019	Nombre de délégués titulaires
Any-Martin-Rieux	456	1
Aubenton	654	1
Beaumé	95	1
Besmont	156	1
Bucilly	189	1
Buire	871	1
Coingt	68	1
Effry	329	1
Éparcy	31	1
Hirson	8 985	18
Iviers	228	1
Jeantes	204	1
La Hérie	150	1
Landouzy-la-Ville	558	1
Leuze	171	1
Logny-lès-Aubenton	74	1
Martigny	431	1
Mondrepuis	1 031	2
Mont-Saint-Jean	71	1
Neuve-Maison	607	1
Ohis	315	1
Origny-en-Thiérache	1 461	3
Saint-Clément	52	1
Saint-Michel	3 470	7
Watigny	377	1
Wimy	476	1
Total	21510	52

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral susvisé du 19 août 2013 est abrogé à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le président de la communauté de communes des Trois Rivières et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
*Service Environnement - Secrétariat*

Arrêté n°2019-517, en date du 17 octobre 2019, portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre du code de l'environnement des travaux de renaturation repris dans le dossier de l'Ardon et de l'Ailette

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation environnementale est le syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette, dont le secrétariat est situé 10 rue du Bon Puits - 02000 Chivy-les-Etouvelles. Cette autorisation concerne les travaux de « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette.

**TITRE I - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

**ARTICLE 2 - OBJET**

Les travaux de « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette tels que décrit dans le dossier, présenté par le syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 - FINANCEMENT**

L'ensemble des travaux de « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette, décrits à l'article 5 du présent arrêté, sont financés de la manière suivante :

- 80 % par l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- 20 % par le syndicat.

**TITRE II - AUTORISATION**

**ARTICLE 4 - OBJET**

Le bénéficiaire est autorisé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette tels que décrits dans le dossier d'autorisation environnementale.

Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au projet sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	-----

## ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les caractéristiques des travaux sont décrites dans le dossier d'autorisation environnementale déposé par le bénéficiaire.

La « renaturation » de l'Ardon et de l'Ailette comprend les travaux suivants :

### 5.1 - Travaux d'aménagement

Les travaux d'aménagement décrits dans le dossier sont :

- installer des clôtures ;
- restaurer la ripisylve par végétalisation ;
- couper les peupliers en bordure de cours d'eau sur une largeur maximale de 6 mètres du haut de berge.

### 5.2 - Travaux en lit majeur

Ces travaux sont la création de trois frayères à brochets qui se situent sur les communes de :

- Urcel, parcelle cadastrée section ZH n° 47 en rive gauche de la rivière "L'Ardon" ;
- Vaucelles-et-Beffecourt, parcelle cadastrée section ZA n° 16 en rive droite de la rivière "L'Ardon" ;
- Chivy-les-Étouvelles, parcelle cadastrée section BO n° 498 en rive droite de la rivière "L'Ardon".

Chacune des frayères à brochets est créée en déblai-remblai sur une surface comprise entre 500 et 1.000 m<sup>2</sup> maximum. Les travaux sont identiques sur les trois lieux.

### 5.3 - Travaux en lit mineur

#### 5.3.1 – Aménagement de berge (banquettes)

Un lit d'étiage sinueux, en déblai-remblai, est réalisé au sein du lit mineur actuel des rivières « Ailette » et « Ardon ».

Les aménagements de berge, réalisés par remblai dans le lit mineur, sont de forme semi-elliptique. Ils sont placés alternativement en rive droite et rive gauche à une distance de 25 m les uns des autres. Ils présentent les caractéristiques générales suivantes :

- longueur : 20 à 25 m
- largeur maximale: 3,50 m
- hauteur : 20 à 30 cm en pied de berge.

Les berges ont un profil garantissant leur stabilité. Ces travaux concernent un linéaire total de 4.800 m.

En période de crue, les travaux réalisés permettent le libre écoulement des eaux.

#### 5.3.2 – Reprise des aménagements réalisés en 2016

Des aménagements d'épis déflecteurs ont été réalisés en lit mineur sur la rivière « Ardon ».

Ils sont au nombre de 120 et présentent les caractéristiques suivantes :

- longueur : 3 m
- largeur : 0,30 m
- hauteur : 0,80 m.

Ils sont orientés vers l'aval et sont disposés en alternance rive droite/rive gauche dans le lit de l'Ardon.

Le linéaire des travaux s'étend sur 1.000 m.

L'apport de 4 à 5 m<sup>3</sup> de terre végétale en aval de chaque aménagement indiqué ci-dessus est autorisé.

Le bénéficiaire dépose une note décrivant l'impact quantifié sur le milieu aquatique (qualité, quantité) sur la commune de Laon au minimum 1 mois avant le début des travaux. Ce document est validé par le service de police de l'eau.

#### 5.3.3 - Remise de l'Ardon en fond de vallée

Ces travaux sont situés sur les parcelles cadastrées section OB n° 92 et section ZA n° 16 sur la commune de Vaucelles-et-Beffecourt.

Le nouveau bras réalisé possède les caractéristiques suivantes :

- site n° 1 : parcelle cadastrée section OB n° 92, rive gauche de l'Ardon :
  - volume des matériaux déblayés : 6.000 m<sup>3</sup>
  - longueur : 1.000 m
  - largeur plein bord : de 2 à 3 m
  - largeur fond du lit mineur : de 1 à 1,50 m
  - pente : 0,2 %
- parcelles du nouveau tracé de l'Ardon :
  - commune : Vaucelles-et-Beffecourt
  - parcelle cadastrée – section : OB n°92

- parcelles de l'ancien tracé de l'Ardon :
  - commune : Vaucelles-et-Beffecourt
  - parcelle cadastrée – section : OB n°s 40, 90 et 92
- site n° 2 : parcelle cadastrée section ZA n° 16, rive droite de l'Ardon :
  - volume des matériaux déblayés : 3.000 m<sup>3</sup>
  - longueur : 500 m
  - largeur plein bord : de 2 à 3 m
  - largeur fond du lit mineur : de 1 à 1,50 m
  - pente : 0,04 %
- parcelles du nouveau tracé de l'Ardon :
  - commune : Vaucelles-et-Beffecourt
  - parcelle cadastrée – section : ZA n°16
- parcelles de l'ancien tracé de l'Ardon :
  - commune : Etouvelles
  - parcelles cadastrées – section : ZA n°s 20 et 22 et ZC 5
  - commune : Vaucelles-et-Beffecourt
  - parcelle cadastrée – section : ZA n°16

Les matériaux issus de ces travaux sont utilisés pour remblayer le lit actuel de l'Ardon.

Le bénéficiaire dépose préalablement aux travaux, un porter à connaissance qui comprend :

- la démonstration de l'adéquation du nouveau tracé de l'Ardon permettant le bon écoulement des flux ;
- l'accord écrit des propriétaires concernés par la modification du tracé de l'Ardon.

Les travaux ne commencent qu'après validation par le service de la police de l'eau.

#### 5.3.4 - Recharge granulométrique

L'apport granulométrique est réalisé dans le lit mineur sur une épaisseur de 15 à 20 cm et comprend des matériaux compris entre 2 et 200 mm avec une majorité de pierres (80/120 mm) et de cailloux (20/80 mm).

Une recharge granulométrique est placée en amont immédiat des aménagements de berge décrits au paragraphe 5.3.1.

#### 5.3.5 - Continuité écologique

En l'absence de réponse du bénéficiaire, les travaux, sur les deux ouvrages sur le bras de dérivation appelé « Vieille Rivière » sur la commune de Chivy-lès-Etouvelles, ne sont pas autorisés.

### ARTICLE 6 - LOCALISATION DES TRAVAUX

Les différents travaux d'aménagement se situent :

- aménagement de berge (banquettes)

Ils sont réalisés sur le territoire des communes de Chavignon, Chivy-lès-Etouvelles, Etouvelles, Laon, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vaucelles-et-Beffecourt.

- reprise des aménagements réalisés en 2016

Ces travaux se trouvent en aval du pont de la rue des Sangsues au faubourg de Leuilly sur la commune de Laon.

### TITRE III - PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés ministériels :

- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

##### 8.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains le maître d'ouvrage et les personnes qu'il mandate, ainsi que les engins strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la berge du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

##### 8.2 - Information des propriétaires riverains

Le bénéficiaire informe tous les propriétaires riverains préalablement aux travaux.

#### ARTICLE 9 - MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE

Pour suivre l'effet des travaux réalisés sur l'Ardon et l'Ailette, des campagnes de mesures sont programmées avant le commencement des travaux et pendant toute la durée de la déclaration d'intérêt général. Les mesures ont lieu sur les 3 stations ci-dessous à la fréquence suivante :

- mesures physico-chimiques : 2 fois par an aux mois de mai et novembre,
- IBGN : une fois par an pendant la période d'été.

Les paramètres de suivi sont les suivants : paramètres physico-chimiques nécessaires à l'établissement de l'état écologique des cours d'eau (température, pH, conductivité, débit, concentration en oxygène dissous, demande biochimique en oxygène (DBO), carbone organique dissous, azote ammoniacal, azote nitreux, azote nitrique, azote total Kjeldahl, orthophosphates, phosphore total, matières en suspension (MES)) ainsi que les analyses hydrobiologiques selon la méthode IBGN. Les stations de mesures sont les suivantes :

Les stations de mesures sont localisées sur la rivière "L'Ardon".

station 1 :	- commune en rive droite :	Royaucourt-et-Chailvet
	parcelles cadastrées :	section ZB n° 19
	- commune en rive gauche :	Chavignon
	parcelle cadastrée :	section ZA n° 2
	- commune en rive gauche :	Royaucourt-et-Chailvet
	parcelle cadastrée :	section ZB n° 11
station 2 :	- commune :	Vaucelles-et-Beffecourt
	parcelles cadastrées :	section OB n°s 90 et 92
station 3 :	- commune :	Chivy-les-Étouvelles
	parcelles cadastrées :	section OB n°s 54 et 55

Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Un programme de suivi annuel des populations piscicoles par des pêches à l'électricité est mis en place pour une durée de trois ans après les aménagements. Ce suivi se fait sur les 3 stations susmentionnées ainsi que sur les frayères à brochet réalisées sur les communes de Chivy-lès-Etouvelles, Urcel et Vaucelles-et-Beffecourt. Les résultats de ces analyses sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires au moins cinq jours avant le début d'exécution de chaque tranche annuelle du programme de travaux prévu. Les comptes-rendus des réunions de chantier sont transmis au service de police de l'eau.

#### TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 11 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins quinze jours précédant cette opération.

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau les procès-verbaux de réception des travaux et le plan de récolement des ouvrages et aménagements à l'échelle 1/200 ou 1/500. Ces documents sont transmis sous format papier et numérique.

## ARTICLE 12 - CARACTÈRES DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, telle que décrit dans le dossier, à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation et le renouvellement de l'arrêté portant autorisation environnementale peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

## ARTICLE 13 - RISQUE DE CRUE

En cas de risque de crue, le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier et notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel.

## ARTICLE 14 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

## ARTICLE 15 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 16 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 17 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

## ARTICLE 18 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Bourguignon-sous-Montbavin, Chavignon, Chivy-les-Étouvelles, Étouvelles, Laon, Nouvion-le-Vineux, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vaucelles-et-Beffecourt ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies des communes susvisées ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires ;
- le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes susvisées ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins quatre mois.

#### ARTICLE 19 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

#### ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires par intérim, les maires des communes de Bourguignon-sous-Montbavin, Chavignon, Chivy-les-Étouvelles, Étouvelles, Laon, Nouvion-le-Vineux, Royaucourt-et-Chailvet, Urcel et Vaucelles-et-Beffecourt, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié au syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Laon, le 17 octobre 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Signé : Pierre LARREY

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté préfectoral n°2019-518, en date du 28 octobre 2019, portant application par anticipation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Crouy

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l' environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

**VU** le code de l' urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

**VU** l' arrêté préfectoral du 24 avril 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l' Aisne aval;

**VU** la demande de modification partielle du zonage émise par le maire de Crouy lors d' une rencontre avec les services de la DDT le 15 mars 2019 ;

**VU** la décision F-032-19-P0098 du Conseil Général de l' Environnement et du Développement Durable du 11 octobre 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l' Aisne aval ;

**VU** les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu' après analyse des justifications transmises, il convient de modifier par anticipation le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Crouy ;

**CONSIDÉRANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

**CONSIDÉRANT** que la modification du plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que les modifications sont assujetties à des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l' Aisne aval, annexée au présent arrêté, est appliquée par anticipation sur le territoire de la commune de Crouy.

**Article 2 :** Les dispositions de cette application par anticipation cessent d' être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.



**Article 3 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 4 :** Un exemplaire de cette modification est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune de Crouy .

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Crouy, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Crouy, le directeur départemental des territoires par intérim, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 28 octobre 2019

Le préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n°2019-519, en date du 28 octobre 2019, relatif à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Crouy

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R431-16 f) ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

**VU** le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2 et L.125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 approuvant le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval;

**VU** la demande de modification partielle du zonage émise par le maire de Crouy lors d'une rencontre avec les services de la DDT le 15 mars 2019 ;

**VU** la décision F-032-19-P0098 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 11 octobre 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval ;

**CONSIDÉRANT** qu'après analyse, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Crouy ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim ;

## A R R E T E

**Article 1 :** La modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval est prescrite sur le territoire de la commune de Crouy. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRICB.

**Article 2 :** La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

**Article 3 :** Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Crouy qui dispose de deux mois pour présenter ses observations.

**Article 4 :** Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Crouy, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique ([ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr)) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRICB, commune de Crouy ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Crouy, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Crouy, le directeur départemental des territoires par intérim, ainsi que le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 28 octobre 2019

Le préfet de l'Aisne,  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction  
Unité Politique Territoriale de l'Habitat*

Arrêté n°2019-514, en date du 28 octobre 2019, portant modification  
de la composition de la commission consultative des gens du voyage

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment le IV de son article 1<sup>er</sup>,

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-493 en date du 4 octobre 2017 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-308 en date du 18 avril 2018 portant modification de la composition de la commission consultative des gens du voyage,

SUR proposition de l'Association Grand Passage (AGP), dans son courriel en date du 12 avril 2019 :

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Les membres de la commission départementale consultative des gens du voyage sont modifiés comme suit :

Personnalités désignées par le Préfet de l'Aisne sur proposition des associations représentatives des gens du voyage :

- M. David Richard, de l'Association Grand Passage (AGP),

Les autres membres ne sont pas modifiés.

Article 2 : Les membres nouvellement nommés sont désignés pour la durée restante du mandat de six ans courant à compter du 04 octobre 2017, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 04 octobre 2017.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE**  
*Pôle jeunesse, sports et vie associative*

Arrêté n°2019-512, en date du 23 octobre 2019, portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport, et notamment son article L.212-13 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

**Vu** le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est constitué dans le département de l'Aisne un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sous la présidence du Préfet ou de son représentant, dont il nomme les membres titulaires et suppléants pour une durée de trois ans renouvelables.

**ARTICLE 2 :**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et la vie associative.

Le conseil émet un avis et fait des propositions sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre, réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes. Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

**ARTICLE 3 :**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est composé, outre son président, comme suit :

3.1 : 8 représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département :

- le Directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ou son représentant ;
- le Délégué territorial de l'Aisne de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- la Directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ou son représentant ;
- le Directeur du service départemental du renseignement territorial (SDRT) ou son représentant ;
- deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale désignés par le directeur départemental de la cohésion sociale.

3.2 : 2 représentants des organismes à l'échelon départemental assurant la gestion des prestations familiales :

- le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) Picardie ou son représentant.

3.3 : 2 représentants des collectivités territoriales :

- un représentant de l'Union départementale de l'union des maires de l'Aisne ou son suppléant ;
- un représentant du Conseil départemental ou son suppléant.

3.4 : 3 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréées :

- un représentant de la Fédération départementale des familles rurales de l'Aisne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des Francas de l'Aisne ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération des centres sociaux et socioculturels des Pays Picards ou son suppléant.

3.5 : 2 représentants des associations familiales et groupements de parents

- un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ou son suppléant ;
- un représentant Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de l'Aisne ou son suppléant.

3.6 : 2 représentants des associations sportives de l'Aisne ou leurs suppléants.

- un représentant du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental du sport en milieu rural (CDSMR) ou son suppléant.

3.7 : 2 représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intervenant dans le domaine de la jeunesse, des sports et de la vie associative

- un représentant du Syndicat des employeurs du secteur Sport (CoSMOs) ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat des salariés du secteur Jeunesse (UNSA Éducation) ou son suppléant.

**ARTICLE 4 :**

Lorsque le conseil départemental émet des avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et l'article L.212-13 du code du sport, le préfet réunit une formation spécialisée comprenant :

4.1 : 7 représentants des services déconcentrés de l'État ;

4.2 : 1 représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne ;

4.3 : 2 représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire ;

4.4 : 2 représentants des associations sportives ;

4.5 : 2 représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs ;

4.6 : 2 représentants des associations familiales et des groupements de parents d'élèves.

**ARTICLE 5 :**

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en assemblée plénière ou en formation spécialisée sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

**ARTICLE 6 :**

L'arrêté du 16 octobre 2008 portant création du conseil département de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 23 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2019-513, en date du 23 octobre 2019, portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du sport, et notamment son article L.212-13 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

**Vu** le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2014 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

**Considérant** les propositions des collectivités territoriales, organismes, organisations et associations consultés ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

### **1.1 Collège des représentants des Services de l'Etat :**

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ou son représentant ;
- Monsieur le délégué territorial de l'Aisne de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du service départemental du renseignement territorial (SDRT) ou son représentant ;
- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale désignés par le directeur départemental de la cohésion sociale.

### **1.2 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- |                            |  |           |
|----------------------------|--|-----------|
| • Madame Colette BLERIOT   | Vice-Présidente du conseil départemental | Titulaire |
| • Monsieur Frédéric VANIER | Conseiller Départemental                 | Suppléant |
| • Monsieur Jérôme VASSEUR  | Union des maires de l'Aisne              | Titulaire |
| • Monsieur Michel POTELET  | Union des maires de l'Aisne              | Suppléant |

### **1.3 Collège des représentants d'organismes assurant la gestion des prestations familiales :**

- |                             |  |            |
|-----------------------------|--|------------|
| • Monsieur Thierry MARCOTTE | Directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne | Titulaire  |
| • Madame Sylvie POULAIN     | Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne                 | Suppléante |
| • Monsieur Pierre ORVEILLON | Mutualité sociale agricole (MSA) Picardie                        | Titulaire  |
| • Madame Najat EZZAHAR      | Mutualité sociale agricole (MSA) Picardie                        | Suppléante |

**1.4 Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :**

- |                              |  |            |
|------------------------------|--|------------|
| • Madame Aurélie ANTOINE     | Fédération départementale des Francas de l'Aisne                   | Titulaire  |
| • Monsieur Thibaud DESTREZ   | Fédération départementale des Francas de l'Aisne                   | Suppléant  |
| • Monsieur Dominique LETOFFE | Fédération départementale familles rurales de l'Aisne              | Titulaire  |
| • Madame MAHU Cathy          | Fédération départementale familles rurales de l'Aisne              | Suppléante |
| • Madame Valérie COMBLEZ     | Fédération des centres sociaux et socio-culturels des pays picards | Titulaire  |
| • Madame Delphine THIEBAULT  | Fédération des centres sociaux et socio-culturels des pays picards | Suppléante |

**1.5 Collège des représentants des associations familiales et des groupements de parents :**

- |                           |   |            |
|---------------------------|---|------------|
| • Madame Caroline SIMPHAL | Union départementale des associations familiales (UDAF)       | Titulaire  |
| • Monsieur Pierre DIDIER  | Union départementale des associations familiales (UDAF)       | Suppléant  |
| • Madame Jeanne LAVERDURE | Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de l'Aisne | Titulaire  |
| • Madame Laurence ALLAIN  | Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de l'Aisne | Suppléante |

**1.6 Collège des représentants des associations sportives :**

- |                                 |  |           |
|---------------------------------|--|-----------|
| • Monsieur Philippe COURTIN     | Comité départemental olympique et sportif de l'Aisne     | Titulaire |
| • Monsieur Franck MASCRET       | Comité départemental olympique et sportif de l'Aisne     | Suppléant |
| • Monsieur Christophe NORMAND   | Comité départemental du sport en milieu rural de l'Aisne | Titulaire |
| • Monsieur Pierre-Loïc LABOUSSE | Comité départemental du sport en milieu rural de l'Aisne | Suppléant |

**1.7 Collège des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :**

- |                                |   |           |
|--------------------------------|---|-----------|
| • Monsieur Jean-Pierre DUCLOUX | Syndicat des employeurs du secteur Sport (CoSMOs) | Titulaire |
|--------------------------------|---|-----------|



- |                            |  |            |
|----------------------------|--|------------|
| • Madame Sophie VELY       | Syndicat des employeurs du secteur Sport (CoSMOs)          | Suppléante |
| • Monsieur Thierry GRAF    | Syndicat des salariés du secteur Jeunesse (UNSA Education) | Titulaire  |
| • Madame Nathalie HANQUART | Syndicat des salariés du secteur Jeunesse (UNSA Education) | Suppléante |

**Article 2 :** La formation spécialisée compétente pour émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, outre son président, est composée des membres suivants :

### 2.1 Représentants des services de l'État :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ou son représentant ;
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne (brigade de prévention de la délinquance juvénile) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du service départemental de renseignement territorial de l'Aisne ou son représentant ;
- Deux agents de la direction départementale de la cohésion sociale désignés par le directeur départemental de la cohésion sociale.

### 2.2 Représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales

- |                             |  |            |
|-----------------------------|--|------------|
| • Monsieur Thierry MARCOTTE | Directeur de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne | Titulaire  |
| • Madame Sylvie POULAIN     | Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne                 | Suppléante |

### 2.3 Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

- |                              |  |            |
|------------------------------|--|------------|
| • Monsieur Dominique LETOFFE | Fédération départementale familles rurales de l'Aisne              | Titulaire  |
| • Madame Cathy MAHU          | Fédération départementale familles rurales de l'Aisne              | Suppléante |
| • Madame Valérie COMBLEZ     | Fédération des centres sociaux et socio-culturels des pays picards | Titulaire  |
| • Madame Delphine THIEBAULT  | Fédération des centres sociaux et socio-culturels des pays picards | Suppléante |

### 2.4 Représentants des associations sportives

- |                             |  |           |
|-----------------------------|--|-----------|
| • Monsieur Philippe COURTIN | Comité départemental olympique et sportif de l'Aisne | Titulaire |
|-----------------------------|--|-----------|

- Monsieur Franck MASCRET Comité départemental olympique et sportif de l'Aisne Suppléant
- Monsieur Christophe NORMAND Comité départemental du sport en milieu rural de l'Aisne Titulaire
- Monsieur Pierre-Loïc LABOUSSE Comité départemental du sport en milieu rural de l'Aisne Suppléant

## 2.5 Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

- Monsieur Jean-Pierre DUCLOUX Syndicat des employeurs du secteur Sport (CoSMOs) Titulaire
- Madame Sophie VELY Syndicat des employeurs du secteur Sport (CoSMOs) Suppléante
- Monsieur Thierry GRAF Syndicat des salariés du secteur Jeunesse (UNSA Éducation) Titulaire
- Madame Nathalie HANQUART Syndicat des salariés du secteur Jeunesse (UNSA Éducation) Suppléante

## 2.6 Représentants des associations familiales et des groupements de parents d'élèves

- Madame Caroline SIMPHAL Union départementale des associations familiales (UDAF) Titulaire
- Monsieur Pierre DIDIER Union départementale des associations familiales (UDAF) Suppléant
- Madame Jeanne LAVERDURE Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Aisne Titulaire
- Madame Laurence ALLAIN Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Aisne Suppléante

**Article 3 :** Les membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de sa formation spécialisée susmentionnée sont nommés pour 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2014 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aisne est abrogé.

**Article 5 :** le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 23 octobre 2019

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**  
*Service Santé et Protection animales et Environnement*

Arrêté n° 2019-03214-SA, en date du 30 octobre 2019, visé à l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État

**Le Préfet de l'Aisne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-4 et R. 203-14 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU LA CONVENTION DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIVE AUX TARIFS DE PROPHYLAXIE POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 ;

**CONSIDÉRANT** les avis exprimés au cours de la réunion du 16 octobre 2019 par les membres de la Commission consultative bipartite fixée par l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et leur désaccord sur les tarifs pour la nouvelle campagne de prophylaxie collective obligatoire 2019-2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'évaluation objective des coûts présentée ;

**CONSIDÉRANT** l'augmentation de 0,9 % de l'indice des prix à la consommation (de l'ensemble des ménages hors tabac) pour la période septembre 2018 à septembre 2019 (indicateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2019-2020 :

La visite sanitaire s'étend du 1<sup>er</sup> février 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;  
Les dépistages sur les bovins se dérouleront du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020 ;  
Les dépistages sur les ovins et caprins se dérouleront du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020 ;  
Les dépistages sur les porcins se dérouleront du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020.

Les tarifs (hors taxe) relatifs aux opérations de prophylaxie collective prévues par l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par le présent arrêté.

Toute opération de contrôle réalisée exceptionnellement après les dates de clôture de la campagne susvisée et avant la date d'ouverture de la campagne suivante sera facturée selon le tarif en vigueur lors de la campagne précédente.

## Article 2 - Définitions

La visite d'exploitation comprend les prestations suivantes du vétérinaire :

- ✕ la préparation et l'organisation de la visite ;
- ✕ l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- ✕ la rédaction et la transmission des rapports et des compte-rendus.

La visite d'exploitation ne comprend pas les indemnités kilométriques au-delà des 15 premiers kilomètres aller-retour (cf article 3-1 du présent arrêté).

En cas de fractionnement des interventions pour une même exploitation à la demande de l'éleveur, le tarif « visite » s'applique à chaque nouvelle intervention.

Les actes comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- ✕ la fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans le circuit habilité ;
- ✕ les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- ✕ les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- ✕ les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique et le contrôle de la papule après l'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau.

Les actes ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements et des documents qui tiennent compte des regroupements d'envois permettant un tarif à l'unité plus avantageux.

## Article 3 - Tarifications

## Article 3-1 : Indemnités kilométriques

Les kilomètres sont facturés 0,45 € par kilomètre parcouru au-delà des 15 premiers kilomètres aller-retour, qui sont inclus dans le tarif de la visite.

## Article 3-2 : Bovinés

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel	40,36 €
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	40,36 €
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	40,36 €
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et de maintien)	76,15 € par heure
Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir de bovins sous laissez-passer	40,36 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	2,85 €
Prélèvement de lait (à l'unité)	2,02 €
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	3,15 €
Épreuve d'intradermotuberculination simple non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	2,50 €
Épreuve d'intradermotuberculination comparative, non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité) et participation de l'État non comprise	7,32 €
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire non compris la fourniture de vaccin (à l'unité)	1,30 €

Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'État	76,15 € par heure
---	-------------------

## Article 3-3 - Petits ruminants

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel	40,36 €
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	40,36 €
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	40,36 €
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels - lorsque la visite est effectuée en même temps que celle réalisée pour la prophylaxie de la brucellose	17,25 €
- lorsque la visite est effectuée en dehors de celle réalisée pour la prophylaxie de la brucellose	40,36 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	1,41 €
Prélèvement de lait (à l'unité)	3,09 €
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	3,09 €
Épreuve d'intradermotuberculation simple non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	2,10 €
Épreuve d'intradermotuberculation comparative non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	7,32 €
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire non compris la fourniture de vaccin (à l'unité)	1,30 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'État	76,15 € par heure

## Article 3-4 - Suidés

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel	40,36 €
Prélèvement de sang sur tube (à l'unité)	4,44 €
Prélèvement de sang sur buvard (à l'unité)	2,30 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'État	76,15 € par heure

## Article 3-5 - Volailles

Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	40,36 €
Prélèvement par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelles » (à l'unité)	2,57 €
Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	2,71 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	3,01 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'État	76,15 € par heure

## Article 3-6 - Poissons

Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	40,36 €
---	---------

Prélèvement de poisson (à l'unité)	2,57 €
Prélèvement d'organe (par poisson)	3,01 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire imposée par l'État	76,15 € par heure

#### Article 4 - Exécution dans les conditions d'exercice difficiles

Article 4-1 : Lorsque l'éleveur demande que les interventions soient faites un autre jour que celui indiqué par son vétérinaire sanitaire pour les opérations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, ou lorsque le vétérinaire n'a pas le choix de la date d'exécution des opérations de prophylaxie ou doit assurer plusieurs déplacements dans l'exploitation à seule fin d'exécuter les prophylaxies obligatoires, aux tarifs forfaitaires prévus par les articles susvisés sera ajouté le montant d'une visite de : 41,83 €.

Article 4-2 : Le propriétaire des animaux doit prêter son concours aux opérations de prophylaxie de façon que celles-ci se déroulent sur une durée normale. Lorsque le déroulement des opérations de prophylaxie est entravé par :

- une insuffisance de contention ou insuffisance de matériel de contention
- une insuffisance de personnel pour le bon déroulement des opérations ;
- une absence de tonte des ovins ;
- une multiplicité des lots d'animaux avec attente entre chaque lot ;
- une intervention effectuée sur le cheptel simultanément aux opérations de prophylaxie ;

l'éleveur pourra se voir demander par animal un supplément pouvant aller jusqu'à 1,19 € (0,33 € pour l'absence de tonte).

Article 6- Les sommes dues par les éleveurs aux vétérinaires pour les interventions effectuées au titre des prophylaxies organisées par l'État doivent être payées au comptant. À cet effet, les vétérinaires délivreront une facture à l'issue de chaque série d'intervention.

Article 7- Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »*

Arrêté n° 2019-03213-SA, en date du 30 octobre 2019, fixant les mesures de surveillance obligatoire relatives à la tuberculose, la brucellose, la leucose, la rhinotrachéite infectieuse, l'hypodermose bovines, la brucellose ovine et caprine et la prophylaxie de la maladie d'Aujeszky chez les porcins dans le département de l'Aisne pour la campagne 2019-2020 et son annexe

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de pêche maritime, et notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1, L. 203-4, L. 223-4, L. 221-1, D. 201-1, R. 201-5, R. 203-14, D. 221-1, D. 221-2, D. 221-3 et R. 224-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation et du suivi des prophylaxies bovines collectives (brucellose, leucose et tuberculose) dans les départements de la région Hauts-de-France du 24 septembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 :

Les conditions permettant aux élevages officiellement indemnes pour les maladies concernées de conserver ce statut sont deux ordres. Il s'agit :

- d'une part de mesures de surveillance des animaux introduits dans le cheptel ; ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités ;
- d'autre part de mesures de surveillance des animaux présents dans le cheptel ; ces mesures sont définies dans les arrêtés ministériels précités et sont, le cas échéant, précisées dans le présent arrêté.

#### Article 2 :

Les opérations de surveillance obligatoire, ou de prophylaxie collective, sont réalisées par les vétérinaires sanitaires désignés au titre de l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime. Les vétérinaires sanitaires désignés s'engagent à exécuter ces opérations en respectant les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation et la convention quadripartite en vigueur.

#### Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour bénéficier des opérations de prophylaxies. La direction départementale de la protection des populations (DDPP) doit être prévenue de l'absence d'identification d'un animal.

#### Article 4 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné avertit la DDPP et en informe la section départementale de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaires (FRGDS) des Hauts-de-France selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné en informe la section départementale de la FRGDS selon les modalités prévues dans la convention quadripartite pour exécution des missions déléguées dans le cadre de l'organisation du suivi des prophylaxies bovines collectives.

#### Article 5 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnés dans cet arrêté sont fixés par le Préfet.

Sauf indication contraire, les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.



## CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

### SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 6 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour la réalisation des prophylaxies.

#### Article 7 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie bovine est fixée du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 30 avril 2020.

#### Article 8 :

Les listes des troupeaux à dépister et les modalités de réalisation des prophylaxies sont transmises aux acteurs concernés (vétérinaires sanitaires et section départementale de la FRGDS).

#### Article 9 :

Les opérations de prophylaxie relatives à la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP, peuvent ne pas être appliqués aux animaux destinés exclusivement à la boucherie introduits et entretenus dans des ateliers bovins d'engraissement (appelés ateliers d'engraissement dérogatoires), sous réserve du respect des conditions suivantes.

La structure et la conduite de l'atelier bovin dérogatoire sont strictement séparées de toutes autres unités de production d'espèces sensibles à la brucellose, à la leucose bovine enzootique ou à la tuberculose bovine.

Pour l'hypodermose bovine, l'IBR et la BVD, sur demande de l'éleveur et après autorisation de la DDPP et la section départementale de la FRGDS, les opérations de dépistage prévues dans les sections IV, V et VI peuvent ne pas être appliquées aux animaux détenus dans les ateliers de bovins d'engraissement détenus exclusivement en bâtiment dédié fermé.

Ces ateliers font, au moment de la demande puis annuellement, l'objet d'une visite d'évaluation par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation permettant de vérifier le respect de ces conditions.

#### Article 10 :

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé des mesures de surveillance renforcées peuvent être prescrites par décision individuelle du préfet dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier en regard de la tuberculose ou de la brucellose.

### SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

#### Article 11 :

En application de l'article 13-III de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les troupeaux de bovins officiellement indemnes de tuberculose bovine du département sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire particulier. Sur la base des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les risques sanitaires particuliers sont décrits ci-après.

- Les troupeaux ayant recouvré leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculation comparative. Ce dépistage concerne les bovins âgés de 24 mois et plus pendant une période d'un à dix ans selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet.

- Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau reconnu atteint de tuberculose ou avec un foyer confirmé dans la faune sauvage, font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination comparative.
- Ce dépistage annuel est complété un dépistage des animaux avant leur sortie du troupeau et à destination autres que l'abattoir ou un élevage d'engraissement dérogatoire. La sortie est subordonnée à la réalisation d'une intradermotuberculination comparative et une lecture favorable préalablement à leur départ.
- Ces dépistages concernent les bovins âgés de 12 mois et plus et sont mis en œuvre selon les modalités précisées par une décision individuelle du préfet.
- Les troupeaux laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru font l'objet d'un dépistage triennal (dépistage dans un tiers des communes du département par rotation) par intradermotuberculination comparative des bovinés traités ou susceptibles de l'être âgés de 24 mois et plus présents dans l'atelier laitier. Les exploitants concernés sont avertis, a minima, par courrier.
- Les troupeaux présentant des non-conformités récurrentes ou importantes en matière d'identification, de circulation des animaux ou de respect des conditions de maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose font l'objet d'un dépistage annuel par intradermotuberculination simple ou comparative des bovinés âgés de 24 mois et plus. Ces troupeaux sont reconnus à risque sanitaire par une décision individuelle du préfet. Le statut de ces troupeaux est révisé chaque année en fin de campagne de prophylaxie.

### **SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE**

#### **Article 12 :**

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département selon un rythme annuel, dans les conditions suivantes :

- Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
- Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

### **SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE**

#### **Article 13 :**

Les cheptels officiellement indemnes de leucose bovine enzootique font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation).

- Dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, le dépistage est effectué sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.
- Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

La liste des communes concernées pour la campagne est présentée en annexe du présent arrêté.

## **SECTION IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)**

### **Article 14 :**

Les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins, qualifiés ou en cours de qualification, du département dans les conditions suivantes:

- Tous les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie sont contrôlés par une analyse semestrielle sur le lait de mélange.
- Les autres cheptels sont soumis à un examen sérologique portant sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus.

### **Article 15 :**

Les cheptels non conformes ou en cours d'assainissement au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de 12 mois et plus.

Tout bovin nouvellement reconnu infecté d'IBR est isolé et vacciné dans le mois qui suit la notification du résultat non négatif.

La vaccination d'un animal est entretenue par rappels vaccinaux selon les modalités du vaccin utilisé.

## **SECTION V : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'HYPoderMOSE BOVINE (VARRON)**

### **Article 16 :**

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes :

- dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie, prélèvement de laits de mélange tirés au sort ;
- dans les autres cheptels tirés au sort : prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux ;
- contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par la section départementale de la FRGDS.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS**

### **SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 17 :**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux « petits détenteurs » d'ovins et/ou caprins. Les « petits détenteurs » sont définis comme suit :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
- ne disposant pas de SIRET, et
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, et
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

**Article 18 :**

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie ovine et caprine est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020.

**SECTION II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE**

**Article 19 :**

Les conditions requises pour le maintien de la qualification officiellement indemne de tuberculose d'un cheptel caprin ou mixte ovin et caprin sont les suivantes :

- Tous les animaux du cheptel sont exempts de manifestation clinique ou allergique de tuberculose et toute lésion suspecte constatée à l'abattoir ou à l'autopsie fait l'objet des investigations nécessaires en vue d'infirmier la suspicion.
- Les animaux des autres espèces sensibles infectés de tuberculose ou de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du cheptel caprin ou mixte ovin et caprin.

**SECTION III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA BRUCELLOSE**

**Article 20 :**

Les cheptels officiellement indemnes de brucellose font l'objet d'un dépistage selon un rythme quinquennal (dépistage dans un cinquième des communes du département par rotation). La liste des communes concernées pour le dépistage selon le rythme quinquennal pour la campagne est présentée en annexe 2 du présent arrêté.

Sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les ovins ou caprins suivants :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

**CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDES**

**Article 21 :**

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2020.

**Article 22 :**

Les dépistages obligatoires pour la lutte contre la peste porcine classique dans les élevages s'effectuent en élevage de sélection et/ou multiplication : contrôle annuel de 15 porcs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) . La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

**Article 23 :**

La surveillance de la maladie d'Aujeszky dans le département de l'Aisne déclaré indemne (décision du 2008/185 CE de la commission du 21 février 2008) repose à la fois :

- sur une surveillance clinique avec déclaration obligatoire de toute suspicion à la DDPP ;
- sur une surveillance sérologique pour les sites de sélection-multiplication de porcs domestiques ou diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs avec un contrôle trimestriel sur 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs ou sur tous les animaux si l'élevage en détient moins de 15 ;
  - sur une surveillance sérologique des sites d'élevage plein air :
    - a) pour les sites de naisseurs ou naisseurs engraisseurs : contrôle annuel sur 15 porcs reproducteurs si l'élevage ou sur tous s'il n'en détient moins de 15 ;
    - b) pour les sites d'élevages post-sevreurs et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou sur tous si l'élevage en détient moins de 20.

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

**CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES****Article 24 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 octobre 2019

Le Préfet  
Signé : Nicolas BASSELIER

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »*

**Annexe : Liste des communes dans lesquelles les cheptels font l'objet  
d'un dépistage quinquenal pour la campagne 2019-2020**

**Communes concernées par le dépistage quinquenal au titre de la leucose bovine enzootique prévu à l'article 13 du présent arrêté**

LA NEUVILLE-BOSMONT	NEUVE-MAISON	PETIT-VERLY	ROGNY
LA NEUVILLE-EN-BEINE	NEUVILLE-SAINT-AMAND	PIERREMANDE	ROMENY-SUR-MARNE
LA NEUVILLE-HOUSSET	NEUVILLE-SUR-AILETTE	PIERREPONT	ROMERY
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	PIGNICOURT	RONCHERES
LE NOUVION-EN-THIERACHE	NEUVILLETTE	PINON	ROUCY
LE PLESSIER-HULEU	NIZY-LE-COMTE	PITHON	ROUGERIES
MONT-SAINT-JEAN	NOGENT-L'ARTAUD	PLEINE-SELVE	ROUPY
MONT-SAINT-MARTIN	NOGENTEL	PLOISY	ROUVROY
MONT-SAINT-PERE	NOIRCOURT	PLOMION	ROUVROY-SUR-SERRE
MONTAIGU	NOROY-SUR-OURCQ	PLOYART-ET-VAURSEINE	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
MONTBAVIN	NOUVION-ET-CATILLON	POMMIERS	ROZET-SAINT-ALBIN
MONTBREHAIN	NOUVION-LE-COMTE	PONT-ARCY	ROZIERES-SUR-CRISE
MONTCHALONS	NOUVION-LE-VINEUX	PONT-SAINT-MARD	ROZOY-BELLEVALLE
MONTCORNET	NOUVRON-VINGRE	PONTAVERT	ROZOY-SUR-SERRE
MONTESCOURT-LIZEROLLES	NOYALES	PONTRU	
MONTFAUCON	NOYANT ET ACONIN (02)	PONTRUET	
MONTGOBERT	OEUILLY	POUILLY-SUR-SERRE	
MONTGRU-SAINT-HILAIRE	OGNES	PREMONT	
MONTHENAULT	OHIS	PREMONTRE	
MONTHIERS	OIGNY-EN-VALOIS	PRESLES-ET-BOVES	
MONTHUREL	OISY	PRESLES-ET-THIERNY	
MONTIGNY-L'ALLIER	OLLEZY	PRIEZ	
MONTIGNY-LE-FRANC	OMISSY	PRISCES	
MONTIGNY-LENGRAIN	ORAINVILLE	PROISY	
MONTIGNY-LES-CONDE	ORGEVAL	PROIX	
MONTIGNY-SOUS-MARLE	ORIGNY-EN-THIERACHE	PROUVAIS	
MONTIGNY-SUR-CRECY	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	PROVISEUX-ET-PLESNOY	
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	OSLY-COURTIL	PUISEUX-EN-RETZ	
MONTLEVON	OSTEL	PUISIEUX-ET-CLANLIEU	
MONTLOUE	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	QUIERZY	
MONTREUIL-AUX-LIONS	OULCHY-LA-VILLE	QUINCY-BASSE	
MORCOURT	OULCHY-LE-CHATEAU	QUINCY-SOUS-LE-MONT	
MORGNY-EN-THIERACHE	PAARS	RAILLIMONT	
MORSAIN	PAISSY	RAMICOURT	
MORTEFONTAINE	PANCY-COURTECON	REGNY	
MORTIERS	PAPLEUX	REMAUCOURT	
MOULINS	PARCY-ET-TIGNY	REMIES	
MOUSSY-VERNEUIL	PARFONDEVAL	REMIGNY	
MOY-DE-L'AISNE	PARFONDRU	RENANSART	
MURET-ET-CROUTTAS	PARGNAN	RENNEVAL	
MUSCOURT	PARGNY-FILAIN	RESIGNY	
NAMPCELLES-LA-COUR	PARGNY-LA-DHUYS	RESSONS-LE-LONG	
NAMPTEUIL-SOUS-MURET	PARGNY-LES-BOIS	RETHEUIL	
NANTEUIL-LA-FOSSE	PARPEVILLE	REUILLY-SAUVIGNY	
NANTEUIL-NOTRE-DAME	PASLY	REVILLON	
NAUROY	PASSY-EN-VALOIS	RIBEAUVILLE	
NESLES-LA-MONTAGNE	PASSY-SUR-MARNE	RIBEMONT	
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	PAVANT	ROCOURT-SAINT-MARTIN	
NEUFLIEUX	PERLES	ROCQUIGNY	
NEUILLY-SAINT-FRONT	PERNANT	ROGECOURT	

**Communes concernées par le dépistage quinquenal au titre de la brucellose ovine et caprine prévu à l'article 20 du présent arrêté**

LA NEUVILLE-BOSMONT	NEUVE-MAISON	PETIT-VERLY	ROGNY
LA NEUVILLE-EN-BEINE	NEUVILLE-SAINT-AMAND	PIERREMANDE	ROMENY-SUR-MARNE
LA NEUVILLE-HOUSSET	NEUVILLE-SUR-AILETTE	PIERREPONT	ROMERY
LA NEUVILLE-LES-DORENGT	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL	PIGNICOURT	RONCHERES
LE NOUVION-EN-THIERACHE	NEUVILLETTE	PINON	ROUCY
LE PLESSIER-HULEU	NIZY-LE-COMTE	PITHON	ROUGERIES
MONT-SAINT-JEAN	NOGENT-L'ARTAUD	PLEINE-SELVE	ROUPY
MONT-SAINT-MARTIN	NOGENTEL	PLOISY	ROUVROY
MONT-SAINT-PERE	NOIRCOURT	PLOMION	ROUVROY-SUR-SERRE
MONTAIGU	NOROY-SUR-OURCQ	PLOYART-ET-VAURSEINE	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
MONTBAVIN	NOUVION-ET-CATILLON	POMMIERS	ROZET-SAINT-ALBIN
MONTBREHAIN	NOUVION-LE-COMTE	PONT-ARCY	ROZIERES-SUR-CRISE
MONTCHALONS	NOUVION-LE-VINEUX	PONT-SAINT-MARD	ROZOY-BELLEVALLE
MONTCORNET	NOUVRON-VINGRE	PONTAVERT	ROZOY-SUR-SERRE
MONTESCOURT-LIZEROLLES	NOYALES	PONTRU	
MONTFAUCON	NOYANT ET ACONIN (02)	PONTRUET	
MONTGOBERT	OEUILLY	POUILLY-SUR-SERRE	
MONTGRU-SAINT-HILAIRE	OGNES	PREMONT	
MONTHENAUT	OHIS	PREMONTRE	
MONTHIERS	OIGNY-EN-VALOIS	PRESLES-ET-BOVES	
MONTHUREL	OISY	PRESLES-ET-THIERNY	
MONTIGNY-L'ALLIER	OLLEZY	PRIEZ	
MONTIGNY-LE-FRANC	OMISSY	PRISCES	
MONTIGNY-LENGRAIN	ORAINVILLE	PROISY	
MONTIGNY-LES-CONDE	ORGEVAL	PROIX	
MONTIGNY-SOUS-MARLE	ORIGNY-EN-THIERACHE	PROUVAIS	
MONTIGNY-SUR-CRECY	ORIGNY-SAINTE-BENOITE	PROVISEUX-ET-PLESNOY	
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	OSLY-COURTIL	PUISEUX-EN-RETZ	
MONTLEVON	OSTEL	PUISIEUX-ET-CLANLIEU	
MONTLOUE	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	QUIERZY	
MONTREUIL-AUX-LIONS	OULCHY-LA-VILLE	QUINCY-BASSE	
MORCOURT	OULCHY-LE-CHATEAU	QUINCY-SOUS-LE-MONT	
MORGNY-EN-THIERACHE	PAARS	RAILLIMONT	
MORSAIN	PAISSY	RAMICOURT	
MORTEFONTAINE	PANCY-COURTECON	REGNY	
MORTIERS	PAPLEUX	REMAUCOURT	
MOULINS	PARCY-ET-TIGNY	REMIES	
MOUSSY-VERNEUIL	PARFONDEVAL	REMIGNY	
MOY-DE-L' AISNE	PARFONDROU	RENANSART	
MURET-ET-CROUTTES	PARGNAN	RENNEVAL	
MUSCOURT	PARGNY-FILAIN	RESIGNY	
NAMPCELLES-LA-COUR	PARGNY-LA-DHUYS	RESSONS-LE-LONG	
NAMPTEUIL-SOUS-MURET	PARGNY-LES-BOIS	RETHEUIL	
NANTEUIL-LA-FOSSE	PARPEVILLE	REUILLY-SAUVIGNY	
NANTEUIL-NOTRE-DAME	PASLY	REVILLON	
NAUROY	PASSY-EN-VALOIS	RIBEAUVILLE	
NESLES-LA-MONTAGNE	PASSY-SUR-MARNE	RIBEMONT	
NEUFCHATEL-SUR-AISNE	PAVANT	ROCOURT-SAINT-MARTIN	
NEUFLIEUX	PERLES	ROCQUIGNY	
NEUILLY-SAINT-FRONT	PERNANT	ROGECOURT	

Arrêté n° 2019-03374-SA, en date du 30 octobre 2019, fixant pour l'année civile 2020 les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires dans le cadre des opérations de police sanitaire ou de missions spéciales non tarifées par arrêté ministériel

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue par l'article 4 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDERANT** les avis exprimés par les représentants de la profession vétérinaire et la direction départementale des territoires, conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 sus-visé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le présent arrêté fixe la rémunération sur le budget de l'État des opérations de police sanitaire exécutées par les vétérinaires sanitaires non tarifées par arrêté ministériel à la demande de l'administration du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

**Article 2**

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont fixés (hors taxes) selon la valeur de l'acte médical vétérinaire (AMV) fixée par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 sus-visé.

Les prestations de police sanitaires sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux de 20 %.

**Article 3 :**

★ Visite à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, comprenant :

- les actes nécessaires au diagnostic ;
- le contrôle des réactions allergiques ;
- le marquage des animaux malades contaminés ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection ;
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs nécessaires ;
- les autres missions éventuellement demandées par l'administration.



par visite effectuée	2 AMV
puis par heure de présence si la visite dépasse la demi-heure	6 AMV
★ Autopsie (y compris le rapport) effectuée sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par animal de grande taille (type bovin ou équidé âgé de 6 mois et plus y compris faune sauvage)	5 AMV
par animal de taille moyenne (type bovin ou équidé âgé de moins de 6 mois, ovin, caprin, porc, carnivore)	3 AMV
par lot autopsié (rongeur, oiseau, poisson, y compris faune sauvage)	2 AMV
★ Injection diagnostique (non compris les produits utilisés) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par injection effectuée	1/5 AMV
★ Prélèvement de sang (y compris le matériel de prélèvement) par prise de sang sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
sur porc	2/5 AMV
sur animal de grande taille et oiseaux	1/5 AMV
sur autre animal	1/10 AMV
★ Prélèvement de sang (y compris le matériel de prélèvement) par buvard sur les différentes espèces domestiques et sauvages :	
par animal	1/10 AMV
★ Prélèvement de lait (y compris le matériel de prélèvement) sur les vaches, brebis et chèvres :	
par animal	1/10 AMV
★ Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles et les enveloppes fœtales (y compris le matériel de prélèvement) des différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par animal	0,5 AMV
★ Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles (y compris le matériel de prélèvement et non compris les produits utilisés) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par prélèvement	1 AMV
★ Prélèvement cutané (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par prélèvement	0,5AMV
★ Prélèvement d'aphtes ou de muqueuses (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par prélèvement	0,5 AMV
★ Prélèvement du système nerveux central (y compris le matériel de prélèvement) sur les différentes espèces domestiques et sauvages pouvant faire l'objet de mesures de police sanitaire :	
par section de tête (sans découpe osseuse)	2 AMV
par prélèvement du système nerveux central	1 AMV
★ Acte d'identification ou de marquage des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite l'application de mesures de police sanitaire :	1/5 AMV

- ★ Rapport demandé par l'administration (autres que ceux inclus dans la visite ou l'autopsie) :  
4 AMV
- ★ Euthanasie (non compris le produit utilisé) sur les différentes espèces domestiques et sauvages :
  - par animal de grande taille 3 AMV
  - par animal de taille moyenne 2 AMV
  - par animale de petite taille (type rongeur ou oiseau) 0,5 AMV

#### **Article 4 -Déplacements**

Pour les déplacements occasionnés pour l'exécution des opérations prévues par le présent arrêté, les vétérinaires habilités perçoivent :

- une indemnité kilométrique calculée selon les mêmes modalités que celles applicables aux personnels civils de l'État conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 sus-visé soit
  - pour un véhicule de 5 CV et moins 0,25 € du km
  - pour un véhicule de 6 et 7 CV 0,32 € du km
  - pour un véhicule de 8 CV et plus 0,35 € du km

- et la rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 AMV par kilomètre parcouru conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2004 sus-visé.

#### **Article 5 - Envois des prélèvements**

Les frais d'envoi des prélèvements par la poste ou les transports publics sont remboursés sur la base des sommes effectivement engagées.

#### **Article 6 - Conditions de rémunération**

La rémunération des prestations dues au titre du présent arrêté sera effectuée au vu du rapport correspondant, transmis dans un délai compatible avec l'exécution des mesures de police sanitaire.

#### **Article 7 :**

L'arrêté préfectoral n° 2018-034015 du 4 décembre 2018 est abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional des finances publiques des Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Pierre LARREY

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**  
*Division stratégie et contrôle de gestion*

Arrêté n°2019-520, en date du 31 octobre 2019, relatif au régime d'ouverture au public de la trésorerie de Bohain-en-vermandois

**La Directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Édith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Les services de la trésorerie de Bohain-en-vermandois, sise 15 rue Berthelot, 02110 Bohain-en-vermandois, seront fermés à titre exceptionnel du mardi 05 novembre 2019 au mercredi 06 novembre 2019 inclus.

**Art. 2** – La Directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 31 octobre 2019

Par délégation du Préfet,  
l'Administratrice générale des Finances Publiques  
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Arrêté n°2019-521, en date du 30 octobre 2019,  
donnant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**Le responsable du pôle de contrôle des revenus et du patrimoine de l'Aisne ;**

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspectrice divisionnaire des finances publiques désignée ci-après :

nom prénom	grade
DELAMBRE Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	grade
BELTRAN Sandrine	Inspectrice des finances publiques
BONNAFOUS Emmanuel	Inspecteur des finances publiques
MAURICE Nicolas	Inspecteur des finances publiques
MOUCHEL Angélique	Inspectrice des finances publiques
PARENT Gladys	Inspectrice des finances publiques
ROEBROECK Caroline	Inspectrice des finances publiques
TURPIN Dominique	Inspecteur des finances publiques

c) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	grade
BEDEL Jérôme	Contrôleur des finances publiques
BONVALET Roselyne	Contrôleuse principale des finances publiques
CROZAT Thérèse	Contrôleuse principale des finances publiques
FERRAND Frédéric	Contrôleur des finances publiques
FORAIN Catherine	Contrôleuse des finances publiques
JADCZAK Yvonne	Contrôleuse principale des finances publiques

nom prénom	grade
LASOROSKI Annie	Contrôleuse des finances publiques
POIRIE Séverine	Contrôleuse des finances publiques
VITEL Sandra	Contrôleuse des finances publiques
VIGREUX Muriel	Contrôleuse principale des finances publiques
WATBOT Eric	Contrôleur des finances publiques

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	grade
DELAMBRE Patricia	Inspectrice divisionnaire des finances publiques

nom prénom	grade
BELTRAN Sandrine	Inspectrice des finances publiques
BONNAFOUS Emmanuel	Inspecteur des finances publiques
MAURICE Nicolas	Inspecteur des finances publiques
MOUCHEL Angélique	Inspectrice des finances publiques
PARENT Gladys	Inspectrice des finances publiques
ROEBROECK Caroline	Inspectrice des finances publiques
TURPIN Dominique	Inspecteur des finances publiques

nom prénom	grade
BEDEL Jérôme	Contrôleur des finances publiques
BONVALET Roselyne	Contrôleuse principale des finances publiques
CROZAT Thérèse	Contrôleuse principale des finances publiques
FERRAND Frédéric	Contrôleur des finances publiques
FORAIN Catherine	Contrôleuse des finances publiques
JADCZAK Yvonne	Contrôleuse principale des finances publiques
LASOROSKI Annie	Contrôleuse des finances publiques
POIRIE Séverine	Contrôleuse des finances publiques
VITEL Sandra	Contrôleuse des finances publiques
VIGREUX Muriel	Contrôleuse principale des finances publiques
WATBOT Eric	Contrôleur des finances publiques

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Soissons, le 30 octobre 2019

Le responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de l'Aisne,  
L'Inspecteur divisionnaire des finances publiques  
Signé : Jean-Marie MARTINET

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE*****Direction de la Protection de la Jeunesse - Direction interrégionale Grand Nord***

Arrêté n°2019-515, en date du 30 octobre 2019, portant modification de la tarification 2019 de la mesure de réparation pénale de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU** le décret n° 2004-214 du 2 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2008 habilitant le service de réparation pénale de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) à exercer des mesures de réparation pénale, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier recommandé du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord en date du 22 octobre 2019, relatif à la revalorisation du point ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 95 mesures :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 457,00 €	<b>91 152,33 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	75 707,33 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 988,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	88 793,94 €	<b>91 152,33 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	EXCEDENT :	2 358,39 €	

**Article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service de réparation pénale est fixée comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Dotation 2019</b>	<b>Montant en euros du prix de l'acte</b>
RP	88 793,94 €	934,67 €

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020.

**Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 restent inchangés**

Fait à LAON, le 30 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

Arrêté n°2019-516, en date du 30 octobre 2019, portant modification de la tarification de la mesure judiciaire d'investigation éducative de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2012 habilitant le service d'investigation éducative de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté de tarification 2019 en date du 24 juin 2019 notifié le 8 juillet 2019
- VU le courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 22 octobre 2019, relatif au financement de la revalorisation du point (3,80 €);

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

**ARRETE**

**Article 1er** est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 215 mesures :



	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 534,00 €	<b>533 751,79 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	484 496,79 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 721,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	525 788,32 €	<b>533 751,79 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	EXCEDENT :	7 963,47 €	

**Article 2** est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service d'investigation éducative géré par l'ADSEA, calculée sur la base d'une activité prévisionnelle de 215 mesures est fixée comme suit :

<b>Type de prestation</b>	<b>Dotation 2019</b>	<b>Montant en euros du prix de journée</b>
MJIE	525 788,32 €	2 482,57 €

Pour l'exercice budgétaire 2020, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2020, il sera fait application du prix à l'acte moyen 2019 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2020.

Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 restent inchangés.

Fait à LAON, le 30 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY